



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: batteries au lithium endommagées,
défectueuses ou au rebut****Transport des batteries au lithium endommagées****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À la trente-septième session du Sous-Comité, en juin 2010, l'expert de l'Allemagne a soumis deux documents relatifs au transport des batteries au lithium endommagées (ST/SG/AC.10/C.3/2010/7 et UN/SCETDG/37/INF.56), question qui a fait l'objet de discussions supplémentaires lors d'un atelier consacré au transport des batteries au lithium mises au rebut, endommagées ou défectueuses, organisé par la PRBA, RECHARGE et l'EBRA (UN/SCETDG/38/INF.22). À l'heure qu'il est, un groupe de travail par correspondance examine les propositions présentées.

2. Le transport des grandes batteries qui paraissent endommagées suscite à l'heure actuelle de nombreuses questions. Ces batteries ne peuvent pas être considérées comme conformes aux prescriptions de la disposition spéciale 230. En raison de leur défaut, elles ne peuvent plus être considérées comme des batteries d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. L'instruction d'emballage P 903 ne suffit donc généralement pas à assurer la sécurité du transport, et des mesures supplémentaires s'imposent. Elles peuvent varier selon le type et la taille de la batterie et son défaut présumé.

3. On pourrait recourir dans un premier temps à l'instruction P 099 pour les batteries endommagées, ce qui nécessiterait de créer de nouvelles rubriques pour les batteries au

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 76, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

lithium endommagées mais aussi une disposition spéciale qui en donnerait la définition. La présente proposition se limite aux batteries endommagées dont la masse brute est supérieure à 500 g, parce que ce sont surtout les grandes batteries qui posent des problèmes et que le transport de petites batteries usagées est déjà réglementé, au moins en ce qui concerne le transport terrestre.

4. L'adoption de la présente proposition n'empêchera pas le Sous-Comité de continuer à examiner la question du transport des batteries endommagées, défectueuses ou au rebut. Toutefois, compte tenu du nombre des demandes et de la nécessité urgente de transporter ces batteries, le présent amendement permettrait de préciser qu'une batterie au lithium endommagée ne saurait être traitée de la même manière qu'une batterie neuve.

Proposition

5. Chapitre 3.2:

Insérer les deux nouvelles rubriques suivantes:

xxxx	PILES/BATTERIES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles/batteries à alliage de lithium), ENDOMMAGÉES	9		I	zzz	0	E0	P099			
yyyy	PILES/BATTERIES AU LITHIUM-ION (y compris les piles/batteries au lithium-ion à membrane polymère), ENDOMMAGÉES	9		I	zzz	0	E0	P099			

6. Chapitre 3.3:

Ajouter une nouvelle disposition spéciale zzz, libellée comme suit:

«(zzz) Ces rubriques sont applicables aux batteries au lithium métal et aux batteries au lithium-ion endommagées dont la masse brute est supérieure à 500 g.

Par "batteries au lithium endommagées", on entend notamment:

- les batteries considérées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont le boîtier est endommagé ou fortement déformé,
- les batteries qui présentent un défaut d'étanchéité, ou
- les batteries qui ne sont pas équipées d'un dispositif d'autodiagnostic.».